



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1615-19

CONCERNANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS
MUNICIPAUX ET AUTORISANT LE
VERSEMENT D'UNE ALLOCATION DE
TRANSITION ET REMPLAÇANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 1567-18

PROPOSÉ PAR : MONSIEUR SYLVAIN CAZES
APPUYÉ DE : MADAME CHANTALE BOUDRIAS
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION PAR LE MEMBRE
DU CONSEIL DONNANT L'AVIS DE MOTION : 19 MARS 2019
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 19 MARS 2019
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 16 AVRIL 2019
ENTRÉE EN VIGUEUR : 25 AVRIL 2019

CONSIDÉRANT qu'en vertu de *la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001)*, le Conseil d'une municipalité fixe, par règlement, la rémunération de son maire et celle de ses conseillers pour tous les services qu'ils rendent à la municipalité et prévoit une allocation de dépenses pour les dédommager d'une partie des dépenses inhérentes à leur fonction;

CONSIDÉRANT que le territoire de la Ville est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux et qu'aux termes de la réglementation actuelle, la rémunération du maire est de 69 542 \$ et son allocation de dépenses est de 16 767 \$ et celle des conseillers et conseillère est de 23 181 \$ et leur allocation de dépenses est de 11 591 \$;

CONSIDÉRANT que de l'avis du Conseil il y a lieu d'actualiser ledit règlement afin de considérer la compensation salariale pour l'imposition des allocations;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 19 mars 2019 en vue de l'adoption d'un règlement à cette fin et qu'au même moment un projet de règlement a été présenté par le membre du Conseil ayant donné l'avis de motion et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 19 mars 2019;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Partie intégrante

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Rémunération de base annuelle

Le Conseil de la Ville de Saint-Constant fixe la rémunération de base annuelle du maire de la Ville à la somme de 69 542 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019 et les exercices financiers suivants et celle de chaque conseiller à 23 181 \$ pour la même période.

ARTICLE 3 Rémunérations additionnelles

Le conseiller qui est nommé maire suppléant a droit, pour la période pendant laquelle il occupe cette fonction, à une rémunération additionnelle de 100 \$ par semaine.

Lorsque la durée du remplacement du maire par le maire suppléant est de cinq (5) jours ou plus, la Ville verse au maire suppléant une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter du premier jour du remplacement et jusqu'à ce qu'il cesse, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

L'élu célébrant désigné, ayant célébré un mariage comme représentant de la Ville, a droit à une rémunération additionnelle de 200 \$ par événement.

À partir du 1^{er} janvier 2020, tout membre du Conseil nommé par résolution municipale et agissant à titre de président d'un Comité interne, ainsi que le Maire lorsqu'il participe à ces mêmes Comités, ont droit à une rémunération additionnelle de 125 \$ par présence par rencontre. Advenant le cas où le président est absent, et que le vice-président le remplace, c'est celui-ci qui reçoit la rémunération additionnelle.

ARTICLE 4 Allocation de dépenses

À la rémunération de base et/ou additionnelle de tout membre du Conseil, s'ajoute une allocation de dépenses versée à titre de dédommagement pour une partie des dépenses inhérentes à ses fonctions. Cette allocation est égale à 50 % de sa rémunération jusqu'à concurrence du maximum fixé chaque année par les lois, le règlement, décret gouvernemental ou avis ministériel applicable.

Le montant prévu au premier alinéa est ajusté le 1^{er} janvier de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

Ce montant est diminué au dollar le plus près s'il comporte une fraction inférieure à 0,50 \$ et il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction égale ou supérieure à 0,50 \$. Le ministre des Affaires municipales et de l'habitation publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de cet ajustement.

Dans le cas où un membre du conseil a le droit de recevoir une allocation de dépenses d'un organisme mandataire de la municipalité ou d'un organisme supramunicipal, le maximum prévu s'applique au total des allocations que le membre a le droit de recevoir de la municipalité et d'un tel organisme.

Lorsque le total des allocations de dépenses que le membre du conseil aurait le droit de recevoir excède ce maximum, l'excédent est retranché du montant que le membre aurait le droit de recevoir de l'organisme mandataire de la municipalité ou de l'organisme supramunicipal.

Dans le cas où le membre aurait le droit de recevoir un montant de plusieurs organismes, l'excédent est retranché proportionnellement de chacun des montants.

ARTICLE 5 Indexation

Toutes les rémunérations des membres du Conseil fixées par le présent règlement seront indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter du 1^{er} janvier 2020.

L'indexation, pour chaque exercice, est déterminée par l'application, à la rémunération établie pour l'exercice précédent, d'un pourcentage correspondant aux taux d'augmentation accordé annuellement aux employés cols blancs par la convention collective des employés de bureau.

ARTICLE 6 Modalités relatives au versement des sommes prévues

La rémunération de base et toute rémunération additionnelle, le cas échéant, ainsi que les allocations de dépenses ci-dessous mentionnées sont payables le jeudi à chaque deux (2) semaines.

ARTICLE 7 Allocation de transition

La Ville verse, sous réserve des articles 31.0.1, 31.0.2, 31.0.4 et 31.1.1 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, une allocation de transition à toute personne qui cesse d'occuper le poste de maire ou de conseiller après l'avoir occupé pendant au moins les vingt-quatre (24) mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le calcul de l'allocation de transition se fait conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Ladite allocation est versée dans les deux (2) mois qui suivent le jour où le maire ou le conseiller cesse d'occuper son poste.

ARTICLE 8 Compensation pour l'imposition de l'allocation de dépenses

Considérant que l'allocation de dépenses est assujettie à l'impôt fédéral et qu'elle pourra être assujettie à l'impôt provincial, la rémunération de base annuelle des membres du Conseil est majorée comme suit, le cas échéant :

- A) Si l'allocation de dépenses n'est assujettie qu'à l'impôt fédéral :
 - a) La rémunération de base annuelle du maire est majorée de 6 130 \$.
 - b) La rémunération de base annuelle des conseillers est majorée de 1 972 \$ et l'allocation de dépenses est majorée de 986 \$. Ainsi, l'allocation de dépenses représente toujours 50 % de la rémunération de base tel que spécifié à l'article 4 du présent règlement.
 - c) La rémunération additionnelle pour le maire suppléant passera de 100 \$ à 107 \$ et l'allocation s'y rattachant de 50 \$ à 53,50 \$.

- B) Si l'allocation de dépenses est assujettie à l'impôt fédéral et provincial :
 - a) La rémunération de base annuelle du maire est majorée de 14 950 \$.
 - b) La rémunération de base annuelle des conseillers est majorée de 3 769 \$ et l'allocation de dépenses est majorée de 1 885 \$. Ainsi, l'allocation de dépenses représente toujours 50 % de la rémunération de base tel que spécifié à l'article 4 du présent règlement.
 - c) La rémunération additionnelle pour le maire suppléant passera de 100 \$ à 114 \$ et l'allocation s'y rattachant de 50 \$ à 57 \$.

ARTICLE 9 Compensation pour perte de revenus

Tout membre du Conseil municipal peut, selon les modalités établies au présent règlement et dans les circonstances énumérées ci-après, recevoir une compensation pour la perte de revenus qu'il subit lors de l'exercice de ses fonctions.

Les événements suivants justifient le paiement d'une compensation :

- a) la fourniture d'heures de service par le membre du Conseil dans un état d'urgence déclaré en vertu de la Loi sur la sécurité civile (Chapitre S-2.3);
- b) la fourniture d'heures de service par le membre du Conseil dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme d'assistance financière en vertu de la Loi sur la sécurité civile (Chapitre S-2.3);
- c) la fourniture d'heures de service par le membre du Conseil dans le cadre de toute fonction de représentation de la Ville à l'occasion d'événements particuliers et pour laquelle il a dûment été mandaté.

Le paiement de chaque compensation nécessite une demande écrite du membre du Conseil. Le montant de celle-ci ainsi que son paiement doivent faire l'objet d'une décision du Conseil par l'adoption d'une résolution à cet effet. Le montant de la compensation visée au paragraphe c) peut toutefois être fixé par la résolution assignant le mandat.

Le paiement d'une compensation implique que le membre du Conseil a réellement subi une perte de revenus dans le cadre de son emploi suite à son absence.

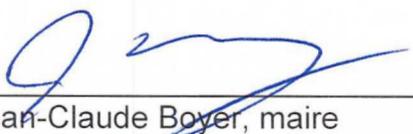
ARTICLE 10 Remplacement

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 1567-18 et ses amendements.

ARTICLE 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et a effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

Adopté à la séance ordinaire du 16 avril 2019.


Jean-Claude Boyer, maire


Me Sophie Laflamme, greffière